

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 43

46^e année

18 février 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004** 1
- Règlement (CE) n° 292/2003 de la Commission du 17 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 293/2003 de la Commission du 17 février 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 219/2003 8
- Règlement (CE) n° 294/2003 de la Commission du 17 février 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 220/2003 11
- Règlement (CE) n° 295/2003 de la Commission du 17 février 2003 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 14
- ★ **Règlement (CE) n° 296/2003 de la Commission du 17 février 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales** 18
- ★ **Règlement (CE) n° 297/2003 de la Commission du 17 février 2003 établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines originaires du Chili** 26
- Règlement (CE) n° 298/2003 de la Commission du 17 février 2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 32
- Règlement (CE) n° 299/2003 de la Commission du 17 février 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 34
- Règlement (CE) n° 300/2003 de la Commission du 17 février 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 35

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 301/2003 de la Commission du 17 février 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	37
Règlement (CE) n° 302/2003 de la Commission du 17 février 2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	39
Règlement (CE) n° 303/2003 de la Commission du 17 février 2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	41
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Parlement européen	
2003/103/CE, Euratom:	
* Décision du Parlement européen du 15 janvier 2003 portant nomination du médiateur européen	43
Conseil	
2003/104/CE:	
* Décision du Conseil du 6 février 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	44
Commission	
2003/105/CE:	
* Décision de la Commission du 17 février 2003 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances spiromesifen et metrafenone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 530]	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 291/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 février 2003
établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion d'une éducation de qualité figure parmi les objectifs de la Communauté européenne.
- (2) Les valeurs éducatives du sport ont été reconnues par le Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, qui a confirmé ainsi des déclarations précédentes, notamment la déclaration 29 annexée au traité d'Amsterdam, où le sport est défini comme ferment de l'identité des peuples.
- (3) Le Conseil européen de Nice a invité les institutions communautaires à tenir compte des valeurs éducatives du sport dans leurs actions au titre des différentes dispositions du traité, en soulignant notamment qu'il est important que les États membres, avec le soutien de la Communauté, encouragent le volontariat.
- (4) La résolution du Conseil et des ministres de la jeunesse, réunis au sein du Conseil, du 17 décembre 1999, concernant le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse ⁽⁵⁾ précise que les activités sportives peuvent avoir une valeur pédagogique contribuant au renforcement de la société civile et invite la Commission à concevoir, en coopération avec les États membres, une approche cohérente visant à exploiter le potentiel éducatif du sport.
- (5) Dans sa résolution sur le rapport de la Commission relatif à la sauvegarde des structures sportives actuelles et au maintien de la fonction sociale du sport ⁽⁶⁾, le Parlement européen a souligné la valeur éducative et sociale du sport ainsi que son rôle dans la lutte contre le racisme et la xénophobie.
- (6) Dans sa résolution du 13 juin 1997 sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport ⁽⁷⁾, le Parlement européen a préconisé l'organisation d'une année européenne du sport.
- (7) Le Comité des régions a noté, dans son avis sur le document de consultation de la Commission intitulé «Le modèle européen du sport», l'importance de celui-ci dans la formation de la personne.
- (8) Dans son rapport sur le sport au Conseil européen d'Helsinki, la Commission a déjà examiné les avantages que présente le recours au sport dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse compte tenu des valeurs véhiculées par le sport.
- (9) L'exercice pratiqué régulièrement améliore la santé psychique et physique et peut contribuer de manière positive au processus d'apprentissage.
- (10) L'éducation des jeunes sportifs et des jeunes sportives ne devrait pas pâtir de leur engagement dans le sport de compétition.
- (11) L'éducation par le sport devrait promouvoir l'identité et le développement personnels des garçons et des filles.
- (12) À tous les niveaux, les institutions d'enseignement et de formation devraient mieux mettre à profit les possibilités offertes par le sport aux fins de la mobilité transnationale et des échanges culturels.
- (13) Les événements sportifs olympiques et autres organisés en 2004 augmenteront la couverture médiatique sportive et la sensibilisation du public à l'égard du sport. Il s'agit là d'une occasion idéale pour mettre l'accent sur la valeur éducative du sport.

⁽¹⁾ JO C 25 E du 29.1.2002, p. 531.

⁽²⁾ JO C 149 du 21.6.2002, p. 17.

⁽³⁾ JO C 278 du 14.11.2002, p. 21.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 14 mai 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 14 octobre 2002 (JO C 275 E du 12.11.2002, p. 70) et décision du Parlement européen du 19 décembre 2002.

⁽⁵⁾ JO C 8 du 12.1.2000, p. 5.

⁽⁶⁾ JO C 135 du 7.5.2001, p. 274.

⁽⁷⁾ JO C 200 du 30.6.1997, p. 252.

- (14) Les actions dans les États membres sont la meilleure manière de sensibiliser le public à la valeur éducative du sport. Cependant, la Communauté peut soutenir et renforcer de telles actions en établissant une Année européenne de l'éducation par le sport.
- (15) Une Année européenne de l'éducation par le sport complétera et renforcera l'action existante de la Communauté aux fins de la promotion de l'éducation et de la formation, ainsi que de l'inclusion sociale des personnes défavorisées.
- (16) Il convient d'ouvrir l'année européenne de l'éducation par le sport à la participation des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), et des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans leurs accords européens respectifs. Pour Chypre, cette participation devrait être financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir, ainsi que pour Malte et la Turquie, par des crédits supplémentaires conformément au traité CE.
- (17) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾.
- (18) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de leur dimension, notamment de la nécessité de partenariats multilatéraux, de l'échange transnational d'information et de la diffusion à l'échelle communautaire de bonnes pratiques, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

Année européenne de l'éducation par le sport

L'année 2004 est désignée «Année européenne de l'éducation par le sport».

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Année européenne de l'éducation par le sport sont les suivants:

- a) sensibiliser les institutions éducatives et les organisations sportives à la nécessité de la coopération pour développer l'éducation par le sport et sa dimension européenne, compte tenu de l'intérêt très large des jeunes pour les sports de toutes sortes;
- b) mettre à profit les valeurs véhiculées par le sport pour développer les connaissances et les compétences qui permettent surtout aux jeunes de développer leurs capacités physiques et leur disposition à l'effort personnel ainsi que leurs capacités sociales telles que le travail en équipe, la solidarité, la tolérance et le *fair-play* dans un cadre multiculturel;
- c) sensibiliser à la contribution positive que le volontariat apporte à l'éducation non formelle, en particulier des jeunes;
- d) promouvoir la valeur éducative de la mobilité et des échanges des élèves, notamment dans un milieu multiculturel par le biais de l'organisation de rencontres sportives et culturelles dans le cadre des activités scolaires;
- e) encourager l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle que le sport peut jouer dans les systèmes éducatifs afin de promouvoir l'inclusion sociale des groupes défavorisés;
- f) créer un meilleur équilibre entre les activités intellectuelles et physiques durant la vie scolaire en encourageant le sport dans les activités scolaires;
- g) examiner les problèmes liés à l'éducation des jeunes sportifs et des jeunes sportives engagés dans le sport de compétition.

Article 3

Contenu des mesures

1. Les mesures prises pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 comprennent la mise sur pied des activités suivantes en 2004 ou l'octroi d'un soutien à celles-ci:

- a) rencontres, compétitions scolaires européennes et manifestations mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne de l'éducation par le sport;
- b) actions de volontariat au niveau européen pendant les événements sportifs olympiques et autres en 2004;
- c) campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias pour diffuser les valeurs éducatives du sport;

- d) manifestations visant à promouvoir la valeur éducative du sport et à présenter des exemples de bonnes pratiques;
- e) soutien financier à des initiatives prises aux niveaux transnational, national, régional ou local dans le but de promouvoir les objectifs de l'Année européenne de l'éducation par le sport.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont exposées en détail à l'annexe.

Article 4

Mise en œuvre et coopération avec les États membres

1. La Commission veille à ce que les mesures communautaires prises au titre de la présente décision soient mises en œuvre, conformément à la procédure établie prévue à l'article 5, paragraphe 2, et dans le plein respect du principe de subsidiarité.

2. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organes appropriés chargés de la participation à l'Année européenne de l'éducation par le sport, de la coordination et de la mise en œuvre au niveau approprié des mesures prévues dans la présente décision, y compris l'assistance à la procédure de sélection visée à l'article 7.

Article 5

Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- 3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Dispositions financières

- 1. Les mesures de portée communautaire, telles que celles décrites dans la partie A de l'annexe, peuvent être subventionnées, jusqu'à concurrence de 80 % de leur coût total au maximum, sur le budget général de l'Union européenne.
- 2. Les mesures de portée locale, régionale, nationale ou transnationale, présentant un intérêt communautaire, telles que celles décrites dans la partie B de l'annexe, peuvent être cofinancées, jusqu'à concurrence de 50 % de leur coût total au maximum, sur le budget général de l'Union européenne.

Article 7

Procédure d'introduction et de sélection des demandes

1. Les demandes de cofinancement de mesures sur le budget communautaire, présentées au titre de l'article 6, paragraphe 2, sont soumises à la Commission par le ou les organes visés à l'article 4, paragraphe 2. Elles incluent des informations permettant de juger les résultats finaux selon des critères objectifs. La Commission tient le plus grand compte de l'évaluation fournie par les organes concernés.

2. Les décisions de cofinancement de mesures au titre de l'article 6 sont prises par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. La Commission veille à une répartition équilibrée entre les États membres et entre les différents domaines d'activité concernés.

3. La Commission, notamment par l'intermédiaire de ses relais nationaux et régionaux, en coopération avec les organes visés à l'article 4, paragraphe 2, veille à ce que les appels à la présentation de propositions soient publiés dans des délais suffisants et soient diffusés aussi largement que possible.

Article 8

Cohérence et complémentarité

1. La Commission, en coopération avec les États membres, veille à la cohérence entre les mesures prévues à la présente décision et les autres actions et initiatives communautaires.

2. La Commission veille à assurer une complémentarité optimale entre l'Année européenne de l'éducation par le sport et les autres initiatives et ressources régionales, nationales et communautaires existantes, lorsque ces dernières peuvent contribuer à atteindre les objectifs de l'Année européenne de l'éducation par le sport.

Article 9

Participation de certains pays tiers

L'Année européenne de l'éducation par le sport est ouverte à la participation:

- a) des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- b) des pays associés d'Europe centrale et orientale conformément aux conditions fixées dans leurs accords européens respectifs;
- c) de Chypre, dont la participation est financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays;
- d) de Malte et de la Turquie, dont la participation est financée par des crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.

Article 10

Budget

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision est établie à 11,5 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

3. Peuvent également être financées, à l'initiative de la Commission, en 2004, les dépenses d'assistance technique et administrative, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires de la mesure, qui ne relèvent pas des tâches permanentes incombant à l'administration publique, relatives à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle des mesures.

*Article 11***Coopération internationale**

Aux fins de l'Année européenne de l'éducation par le sport, la Commission peut coopérer avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales appropriées selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2.

*Article 12***Suivi et évaluation**

La Commission présente, pour le 31 décembre 2005 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des mesures prévues dans la présente décision.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

ANNEXE

MESURES VISÉES À L'ARTICLE 3

A. Actions à l'échelle communautaire

- 1) *Rencontres et manifestations:*
 - a) organisation de rencontres;
 - b) organisation de manifestations de sensibilisation à l'éducation par le sport, y compris les conférences d'ouverture et de clôture de l'Année européenne de l'éducation par le sport;
 - c) organisation d'actions de volontariat pendant les événements sportifs olympiques et autres en 2004.
- 2) *Campagnes d'information et de promotion comprenant:*
 - a) la conception d'un logo et de slogans pour l'Année européenne de l'éducation par le sport, qui seront associés à toutes les activités liées à celle-ci;
 - b) une campagne d'information;
 - c) la production d'outils et de supports que l'on pourra se procurer dans l'ensemble de la Communauté;
 - d) des initiatives appropriées des institutions éducatives ainsi que des organisations sportives en vue de diffuser les informations sur l'Année européenne de l'éducation par le sport;
 - e) l'organisation de concours scolaires européens mettant en relief des réalisations et des expériences sur les thèmes de l'Année européenne de l'éducation par le sport.
- 3) *Autres actions:*
 - a) mise en place d'une base de données en ligne, en utilisant les ressources disponibles, afin de diffuser partout dans les États membres les bonnes pratiques pour ce qui est d'utiliser le sport comme outil éducatif, et en particulier de promouvoir l'intégration sociale des groupes défavorisés;
 - b) enquêtes et études évaluant l'impact de l'Année européenne de l'éducation par le sport.
- 4) *Le financement peut prendre les formes suivantes:*
 - a) achat direct de biens et de services, en particulier dans le domaine de la communication, des enquêtes et des études visées au point 3 b), au moyen d'appels d'offres ouverts et/ou restreints;
 - b) octroi de subventions pour couvrir les dépenses de manifestations spécifiques afin de mettre en relief l'Année européenne de l'éducation par le sport et d'y sensibiliser le public; ce financement n'excède pas 80 % du coût total.

B. Actions à l'échelle nationale

Des actions aux niveaux local, régional, national ou transnational peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide communautaire, à concurrence de 50 % du coût total au maximum, selon la nature et le contenu proposés. Ces actions peuvent notamment comporter:

- 1) des manifestations liées aux objectifs de l'Année européenne de l'éducation par le sport, y compris une manifestation d'ouverture de l'Année;
- 2) des campagnes d'information et des mesures visant à diffuser des exemples de bonnes pratiques autres que celles mentionnées dans la partie A;
- 3) l'attribution de prix ou l'organisation de concours soulignant l'importance de l'éducation par le sport;
- 4) des enquêtes et des études autres que celles mentionnées dans la partie A.

C. Actions ne bénéficiant d'aucune aide financière communautaire

La Communauté accordera son soutien moral, y compris l'autorisation écrite d'utiliser le logo et d'autres matériels associés à l'Année européenne de l'éducation par le sport, à des initiatives émanant d'organismes publics ou privés, dans la mesure où ces derniers peuvent garantir à la Commission que les initiatives en question sont ou seront menées au cours de l'année 2004 et sont susceptibles de contribuer de manière sensible à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de l'Année européenne de l'éducation par le sport.

**RÈGLEMENT (CE) N° 292/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	65,8
	204	50,4
	212	114,9
	999	77,0
0707 00 05	052	120,6
	204	49,4
	220	244,4
	628	151,4
	999	141,4
0709 10 00	220	126,0
	999	126,0
0709 90 70	052	157,0
	204	191,9
	999	174,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,8
	204	45,2
	212	42,4
	220	40,9
	600	41,0
	624	60,9
	999	45,2
0805 20 10	204	78,8
	512	64,2
	999	71,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,3
	204	70,1
	220	61,7
	464	137,3
	600	74,8
	624	77,4
	999	80,3
0805 50 10	052	80,2
	600	69,7
	999	75,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	96,3
	404	95,9
	508	97,2
	528	104,1
	720	124,4
	728	116,5
	999	105,7
	999	105,7
0808 20 50	388	97,0
	400	113,5
	512	78,4
	528	76,0
	720	40,9
	999	81,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 293/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 219/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 219/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 219/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 11 février 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφοραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
FRANCE	— Quartiers avants	650
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Vorderhese (INT 21)	702
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	1 032
ESPAÑA	— Paleta de intervención (INT 22)	965
	— Pecho de intervención (INT 23)	720
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	965
FRANCE	— Flanchet d'intervention (INT 18)	571
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	696
IRELAND	— Intervention shank (INT 11)	—
	— Intervention flank (INT 18)	640
	— Intervention shin (INT 21)	701
	— Intervention shoulder (INT 22)	956
	— Intervention brisket (INT 23)	—
	— Intervention forequarter (INT 24)	966
ITALIA	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	—

RÈGLEMENT (CE) N° 294/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 220/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 220/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 220/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 février 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	—
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
	— Vorderviertel	750
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 351
	— Cuartos delanteros	750
FRANCE	— Quartiers arrière	—
	— Quartiers avant	—
NEDERLAND	— Voorvoeten	750
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	770

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	2 010
	— Oberschale (INT 13)	2 710
	— Unterschale (INT 14)	—
	— Filet (INT 15)	—
	— Hüfte (INT 16)	2 500
	— Roastbeef (INT 17)	—
	— Lappen (INT 18)	765
	— Hochrippe (INT 19)	3 375
	— Schulter (INT 22)	1 270
	— Vorderviertel (INT 24)	1 351
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
FRANCE	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	2 131
	— Tranche d'intervention (INT 13)	2 711
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 321
	— Filet d'intervention (INT 15)	11 374
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	2 350
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	5 001
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	751
	— Epaupe d'intervention (INT 22)	1 274
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	850
	— Avant d'intervention (INT 24)	1 250

IRELAND	— Intervention thick flank (INT 12)	2 181	
	— Intervention topside (INT 13)	3 531	
	— Intervention silverside (INT 14)	2 400	
	— Intervention fillet (INT 15)	11 477	
	— Intervention rump (INT 16)	2 512	
	— Intervention striploin (INT 17)	5 781	
	— Intervention flank (INT 18)	765	
	— Intervention fore-rib (INT 19)	3 975	
	— Intervention shin (INT 21)	1 113	
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 230	
	— Intervention brisket (INT 23)	952	
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 250	
	ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
		— Filetto d'intervento (INT 15)	—
— Scamone (INT 16)		—	
— Roastbeef d'intervento (INT 17)		—	
NEDERLAND	— Interventieschouder (INT 22)	1 255	
	— Interventieborst (INT 23)	—	

RÈGLEMENT (CE) N° 295/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 63/02 (A1); 64/02 (A2)
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; téléphone (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** A1: Sierra Leone; A2: Guinée
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 150
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (A1: 700 tonnes; A2: 450 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
Poids du bidon vide: au minimum 135 g
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: A1: anglais; A2: français
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁷⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 31.3-20.4.2003
 - deuxième délai: 14.4-4.5.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 4.3.2003
 - deuxième délai: 18.3.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT B

1. **Action n°:** 65/02
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; téléphone (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Liberia
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 150
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
Poids du bidon vide: au minimum 135 g
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu** (?): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 31.3-20.4.2003
 - deuxième délai: 14.4-4.5.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 4.3.2003
 - deuxième délai: 18.3.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
Les bidons peuvent être marqués par l'apposition d'étiquettes.
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 296/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

modifiant le règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2197/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le maintien de la somme de deux superficies allouées aux deux usages du coton conduit soit à un manque de donnée ou à une donnée estimée, soit à une double prise en compte. Aussi, est-il nécessaire de ne retenir qu'une seule superficie.
- (2) Il y a lieu de connaître de façon plus précise la nature et la superficie des plantes industrielles.
- (3) Une clarification dans les statistiques des fourrages et une mise à jour de la nomenclature s'avèrent indispensables à l'obtention de statistiques de qualité.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III, IV, V et VIII du règlement (CEE) n° 959/93 sont remplacées par les annexes I, II, III, IV et V du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 98 du 24.4.1993, p. 1.
⁽²⁾ JO L 221 du 19.9.1995, p. 2.

⁽³⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE II

SPÉCIFICATION DES SUPERFICIES VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 ET 2

Caractéristiques	Code New Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée (en ha) (°)	Superficie secondaire ou superficie additionnelle (en ha) (°)
A Total céréales (1)	1050		(*)
— Riz (1)	1250		(*)
B. Légumineuses sèches	(+)	1300	
— Pois protéagineux	(+)	1320	
— Autres pois secs		1311	
— Haricots, fèves et féveroles	(+)	1335 (incl. 1338)	
— Haricots secs	(+)	1331	
— Lupins	(+)	1343	
— Autres légumes secs		1341, 1342, 1349	
C. Plantes sarclées	(+)	1350	
— Pommes de terre	(+)	1360	
— Betteraves sucrières	(+)	1370	
— Betteraves fourragères	(+)	1381	
— Autres plantes sarclées (par exemple: choux fourragers, navets)		1382	
D. Plantes industrielles	(+)	1400	
— Colza et navette	(+)	1420	
— Graines de tournesol	(+)	1450	
— Lin oléagineux	(+)	1460	
— Graines de soja	(+)	1470	
— Coton	(+)	1540	
— Autres graines oléagineuses (par exemple: œillette, moutarde, sésame, etc.)		1480 (excl. 1490)	
— Lin à fibres	(+)	1520	
— Chanvre à fibres	(+)	1530	
— Tabac	(+)	1550	
— Houblon	(+)	1560	
— Autres plantes à fibres		1510	
— Autres plantes industrielles		1570	
Dont:			
Chicorée à café		1571	
Chicorée à inuline		1572	
Plantes médicinales, aromatiques ou condimentaires		1580	
Autres plantes industrielles n.d.a.		1589	
E. Fourrages et pâturages des terres arables	(+)	2610	
— Fourrages verts annuels:		2611	
— Maïs fourrage	(+)	2625	
— Fourrages verts annuels autres que maïs	(+)	2612	
— Fourrages pluriannuels	(+)	2671, 2672, 2673	
— Prairies et pâturages temporaires	(+)	2680	

Caractéristiques	Code New Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée (en ha) ⁽⁶⁾	Superficie secondaire ou superficie additionnelle (en ha) ⁽⁶⁾
F. Légumes frais (fraises incl.) — de plein air ou sous abris bas ⁽²⁾	(1600 + 2260)		(*)
G. Fleurs et plantes ornementales — de plein air ou sous abris bas ⁽²⁾	3001		(*)
H. Cultures de semences ⁽³⁾	3310		(*)
I. Jachères, y compris engrais verts	2696		(*)
J. Terres arables (A-I) ⁽²⁾	0001		(*)
K. Superficies toujours couvertes d'herbe	0002		(*)
L. Cultures permanentes (fraises excl.) Dont:	(0003-2260)		(*)
Plantations d'arbres fruitiers	2040		(*)
Vignes	2410		(*)
Oliveraies	2450		(*)
M. Cultures sous serre ⁽⁴⁾ Dont:	1111		(*)
Légumes frais	1112	(*)	(*)
Fleurs et plantes ornementales	1113	(*)	(*)
Cultures permanentes	1114	(*)	(*)
N. Autres superficies, y compris les jardins familiaux ⁽⁵⁾	0004		(*)
O. Superficie agricole utilisée (A-I) + (K-N)	0005		(*)

⁽¹⁾ Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil (JO L 88 du 3.4.1990, p. 1).

⁽²⁾ Les cultures sous serre ou abri haut accessible sont exclues (codes D/15, D/17 et G/07 de l'enquête "Structures") et aussi les jardins familiaux.

⁽³⁾ Définies conformément au règlement (CE) n° 143/2002 de la Commission (JO L 24 du 26.1.2002, p. 16) (annexe I, code D/19).

⁽⁴⁾ Cultures sous serre ou abri haut accessible incluses: légumes frais, fleurs et plantes ornementales et toutes cultures permanentes.

⁽⁵⁾ L'envoi de la donnée relative aux jardins familiaux est facultatif pour le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

⁽⁶⁾ Voir définition à l'annexe I.

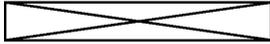
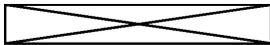
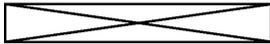
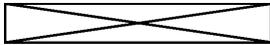
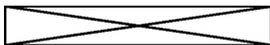
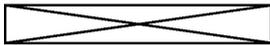
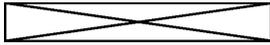
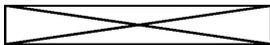
⁽⁺⁾ Les caractéristiques correspondantes figurent également à l'annexe III.

^(*) Fourniture de données facultative.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

SPÉCIFICATION DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

Caractéristiques	Code Cronos	Rendement (100 kg/ha)	Production (par 1 000 t)
B. Légumineuses sèches	1300		
— Pois protéagineux	1320		
— Fèves et féveroles	1335 (incl. 1338)		
— Haricots secs	1331		
— Lupins	1343		
C. Plantes sarclées	1350		
— Pommes de terre	1360		
— Betteraves sucrières	1370		
— Betteraves fourragères (*)	1381		
D. Plantes industrielles	1400		
— Colza et navette	1420		
— Graines de tournesol	1450		
— Lin oléagineux	1460		
— Graines de soja	1470		
— Coton oléagineux	1490		
— Coton à fibres	1540		
— Lin à fibres	1520		
— Chanvre à fibres	1530		
— Tabac	1550		
— Houblon	1560		
E. Fourrages et pâturages des terres arables (*)	2610		
Dont:			
— Maïs fourrage (*)	2625		
— Fourrages verts annuels autres que maïs (*)	2612		
— Fourrages pluriannuels	2671, 2672, 2673		
— Prairies et pâturages temporaires	2680		

(*) Transmission de données facultative.

 = Rendements non demandés.»

ANNEXE III

«ANNEXE IV

**SPÉCIFICATION DU DEGRÉ DE PRÉCISION DES DONNÉES EXIGÉ POUR LES GROUPES DE SUPERFICIE,
SELON L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3**

Code New Cronos	Caractéristiques	Coefficient de variation maximal autorisé (%)	Erreur type maximale autorisée (en ha)
1300	B. Légumineuses sèches	3	5 000
1350	C. Plantes sarclées	3	5 000
1400	D. Plantes industrielles	3	5 000
2610	E. Fourrages et pâturages des terres arables ⁽¹⁾	3	5 000
(1600 + 2260)	F. Légumes frais (fraises incl.)	3	5 000
2696	I. Jachères, y compris engrais verts	3	5 000

⁽¹⁾ Fourrages et pâturages des terres arables comprend:

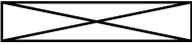
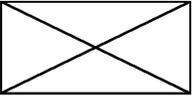
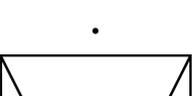
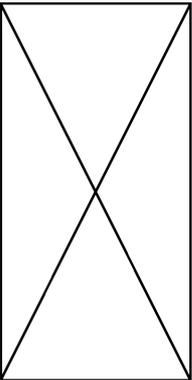
- a) fourrages verts annuels (code New Cronos 2611)
- b) fourrages pluriannuels (code New Cronos 2671, 2672, 2673)
- c) prairies et pâturages temporaires (code New Cronos 2680)

Remarque: Pour les céréales et le riz, le niveau de précision requis est déjà fixé par le règlement (CEE) n° 837/90. Les lettres capitales B, C, D, E, F et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.»

ANNEXE IV

«ANNEXE V

SPÉCIFICATION DES SUPERFICIES ET DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 6

Caractéristiques	Code New Cronos	Superficie cultivée (2) (par 1 000 ha)	Production (par 1 000 t)
B. Légumineuses sèches (total)	1300	•	
C. Plantes sarclées			
— Betteraves sucrières	1370	•	•
D. Plantes industrielles			
— Oléagineux (1)	1410	•	
— Colza et navette	1420	•	•
— Graines de tournesol	1450	•	•
— Graines de soja	1470	•	•
— Lin, oléagineux et à fibres	(1460 + 1520)	•	
— Coton	1540	•	
— Tabac	1550	•	•
I. Jachères, y compris engrais verts	2696	•	
J. Terres arables (total)	0001	•	
K. Superficies toujours couvertes d'herbe	0002	•	
L. Cultures permanentes	(0003-2260)	•	
— Arbres fruitiers	2040	•	
— Vignes	2410	•	
— Oliveraies	2450	•	
O. Superficie agricole utilisée	0005	•	

(1) Non comprises les superficies en lin et en coton pour la graine.

(2) Les superficies cultivées sont définies par addition des superficies principales et secondaires ou des superficies enregistrées et additionnelles pour les États membres indiqués à l'annexe IX, et les superficies principales pour tous les autres États membres.

 = Renseignement non demandé.

• = Renseignement à fournir.

NB: Les lettres capitales B, C, D, I, J, K, L et O se réfèrent à des titres de l'annexe II.»

SUPERFICIES D'IMPORTANCE MARGINALE ET SUPERFICIES À INCLURE DANS L'ENQUÊTE STATISTIQUE NORMALE

Code New Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK		
1300	B. Légumineuses sèches	m	•	•	•	•	•	m	•	•	m	•	•	•	•	•	1	
1320	Pois protéagineux	m	•	•	m	•	•	m	m	•	m	•	m	•	•	•	2	
1311	Autres pois secs	—	m	m	m	•	m	—	m	m	m	m	m	m	m	•	3	
1335	Fèves et féveroles (incl. 1338)	m	—	•	•	•	•	m	•	•	m	•	m	m	m	•	4	
1331	Haricots secs	m	—	m	•	•	m	—	•	m	m	m	•	—	m	•	5	
1343	Lupins	—	m	m	m	•	m	—	m	—	—	m	m	—	—	m	6	
1341	} Autres légumineuses sèches	m	—	m	•	•	m	—	•	—	—	m	m	m	—	m	7	
1342																		
1349																		
1350	C. Plantes sarclées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	8	
1360	Pommes de terre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	9
1370	Betteraves sucrières	•	•	•	•	•	•	•	•	m	•	•	m	•	•	•	10	
1381	Betteraves fourragères	•	•	•	—	m	•	•	m	m	m	m	m	m	m	m	11	
1382	Autres plantes sarclées	m	m	m	m	m	•	•	m	m	m	m	m	m	—	•	12	
1400	D. Plantes industrielles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	13	
1420	Colza et navette	•	•	•	—	m	•	m	•	•	m	•	m	•	•	•	14	
1450	Graines de tournesol	—	—	•	•	•	•	—	•	—	—	•	•	m	—	—	15	
1470	Graines de soja	—	—	m	m	m	•	—	•	—	—	•	m	—	—	—	16	
1460 + 1520	Lin oléagineux et à fibres	•	m	m	—	m	•	m	m	m	m	m	m	m	m	•	17	
1490 + 1540	Coton	—	—	—	•	•	m	—	m	—	—	—	m	—	—	—	18	
1480 (excl. 1490)	Autres graines oléagineuses (par exemple: œillette, moutarde, sésame, etc.)	m	m	m	m	m	m	—	m	m	m	m	m	m	—	•	19	
1530	Chanvre à fibres	—	—	—	—	m	m	—	m	m	m	m	m	m	—	•	20	
1550	Tabac	m	—	m	•	•	•	—	•	—	—	m	m	—	—	—	21	
1560	Houblon	m	—	•	—	m	m	m	m	—	—	m	m	—	—	m	22	
1570 + 1571	Autres plantes industrielles	•	—	m	m	m	m	—	m	m	m	m	m	m	m	•	23	

Code New Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	
2600	E. Fourrages et pâturages des terres arables	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	24
2611	Fourrages verts annuels	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	25
2625	Maïs fourrage	•	•	•	m	•	•	•	•	•	•	•	•	—	m	•	26
2612	Fourrages verts annuels autres que maïs	m	•	•	•	•	•	•	•	•	•	m	•	•	•	•	27
2671	} Fourrages pluriannuels	m	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	m	•
2672																	
2673																	
2680	Prairies et pâturages temporaires	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	29
(1600 + 2260)	F. Légumes frais	•	•	•	•	•	•	m	•	m	•	•	•	•	•	•	30
3001	G. Fleurs et plantes ornementales	m	m	•	•	m	•	m	•	m	•	m	m	m	m	•	31
3310	H. Cultures de semences	m	•	•	•	m	•	m	•	m	•	m	m	m	•	m	32
2696	I. Jachères, y compris engrais verts	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	33

“•” À inclure dans l'enquête statistique normale visée à l'article 3, paragraphe 1.

“m” Superficies d'importance marginale (c'est-à-dire moins de 5 000 ha et 1 % des terres arables dans chaque État membre).

“—” Produit non cultivé.

Remarque: Les lettres capitales B, C, D, E, F, G, H et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.»

RÈGLEMENT (CE) N° 297/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ⁽³⁾, prévoit que certaines dispositions de l'accord sont appliquées provisoirement en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier. Parmi ces dispositions figure l'article 71, paragraphe 5, de l'accord, en vertu duquel à partir du 1^{er} février 2003, un contingent tarifaire de 1 000 tonnes de viandes bovines est ouvert avec un accroissement annuel de 100 tonnes.
- (2) Il est nécessaire que le contingent en question soit géré au moyen de certificats d'importation. À cette fin, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁵⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 ⁽⁷⁾, doivent être appliqués, sous réserve de certaines dérogations.
- (3) Le Chili s'est engagé à délivrer pour les produits concernés des certificats d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du Chili. Il est nécessaire de mettre au point le modèle du certificat d'authenticité et d'en établir les modalités d'utilisation.
- (4) Le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1524/2002 ⁽⁹⁾, prévoit, pour

plusieurs quotas de viandes bovines, des certificats d'authenticité pour des périodes de douze mois commençant le 1^{er} juillet. Afin d'assurer une gestion uniforme, il convient d'arrêter des modalités d'application analogues pour le contingent de viandes bovines originaires du Chili.

- (5) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.
- (6) Il convient de rappeler que le remboursement entier des droits à l'importation qui résulte de l'exemption des droits applicable à partir du 1^{er} février 2003 est opéré conformément aux dispositions de l'article 236 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾, et aux dispositions des articles 878 et suivants du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽¹³⁾.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le cadre du contingent tarifaire prévu par la décision 2002/979/CE, des produits visés à l'annexe I originaires du Chili peuvent être importés, avec exemption des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun, pour des périodes allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, conformément aux dispositions du présent règlement.

La quantité des produits visés au paragraphe 1 est indiquée à l'annexe I pour chaque période d'importation.

2. Pour l'année 2003, le contingent visé au paragraphe 1 est ouvert pour une période d'importation supplémentaire allant du 1^{er} février 2003 au 30 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 39.

⁽³⁾ JO L 352 du 30.12.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽⁹⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽¹²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

Article 2

Toute importation dans le cadre du contingent visé à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'importation.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables aux dits certificats.

Le droit plein à l'importation prévu au tarif douanier commun est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation, sous réserve de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000.

Article 3

1. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention «Chili»; le certificat oblige à importer du Chili.

2. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 20 le numéro d'ordre 09.4181 et l'une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 297/2003
- Forordning (EF) nr. 297/2003
- Verordnung (EG) Nr. 297/2003
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 297/2003
- Regulation (EC) No 297/2003
- Règlement (CE) n° 297/2003
- Regolamento (CE) n. 297/2003
- Verordening (EG) nr. 297/2003
- Regulamento (CE) n.º 297/2003
- Asetus (EY) N:o 297/2003
- Förordning (EG) nr 297/2003

Article 4

1. Un certificat d'authenticité attestant que les produits sont originaires du Chili est établi par l'organisme émetteur visé à l'article 8 conformément à l'article 7.

L'original et une copie du certificat d'authenticité sont présentés à l'autorité compétente de l'État membre concerné (ci-après dénommé «l'autorité compétente») en même temps que la première demande de certificat d'importation correspondant au certificat d'authenticité. L'original du certificat d'authenticité est conservé par ladite autorité.

2. Dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en indiquant les quantités utilisées.

3. L'autorité compétente délivre le certificat d'importation immédiatement après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Si tel n'est pas le cas, le certificat d'importation ne peut être délivré.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 4, l'autorité compétente peut émettre un certificat d'importation dans l'un des cas suivants:

- a) l'original du certificat d'authenticité est présenté mais les informations de la Commission relatives audit certificat n'ont pas encore été reçues,
- b) l'original du certificat d'authenticité n'est pas présenté et les informations de la Commission relatives audit certificat n'ont pas encore été reçues,
- c) l'original du certificat d'authenticité est présenté et les informations de la Commission relatives audit certificat ont été reçues, mais certaines données ne correspondent pas.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, par dérogation à l'article 4, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1445/95, le montant de la garantie à constituer pour les certificats d'importation est égal au montant correspondant, pour les produits en question, au taux plein de droit de douane du tarif douanier commun applicable le jour de la demande du certificat d'importation.

Après, selon le cas, avoir reçu l'original du certificat d'authenticité et les informations de la Commission relatives audit certificat, et avoir contrôlé la conformité des données, les États membres libèrent la garantie visée au premier alinéa, sous réserve que la garantie visée à l'article 4, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 soit constituée pour le même certificat d'importation.

La présentation à l'autorité compétente de l'original du certificat d'authenticité conforme avant l'expiration de la période de validité du certificat d'importation concerné constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾ pour la garantie visée au premier alinéa.

Les montants non libérés de la garantie visée au premier alinéa restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

Article 6

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective.

Toutefois, leur validité ne peut dépasser le 30 juin suivant la date de leur délivrance.

Article 7

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 4 est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe II.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres et le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Le formulaire est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté; en outre, il peut être imprimé et rempli dans la langue officielle du Chili.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

3. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 8. Les copies portent le même numéro de délivrance que l'original correspondant.

4. L'original et les copies du certificat d'authenticité sont soit tapés à la machine, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils doivent être écrits à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.

5. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par l'organisme émetteur visé à l'article 8.

Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

Article 8

1. L'organisme habilité par le Chili à émettre des certificats d'authenticité (ci-après dénommé «l'organisme émetteur»), dont le nom figure à l'annexe III, doit:

a) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité;

b) s'engager à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. L'annexe III peut être révisée par la Commission lorsque l'organisme émetteur n'est plus reconnu, lorsqu'il ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.

Article 9

La Commission communique aux autorités compétentes des États membres le spécimen des empreintes du cachet utilisé par l'organisme émetteur ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité, tels que communiqués par l'autorité du Chili.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Produits faisant l'objet de la concession tarifaire visés à l'article 1^{er}:

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Taux de réduction des droits de douane %	Quantité pour la période du 1.2.2003 au 30.6.2003 (Tonnes poids net de produit)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (Tonnes poids net de produit)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (Tonnes poids net de produit)
09.4181	0201 20 0201 30 00 0202 20 0202 30	Viandes de l'espèce bovine fraîches, réfrigérées ou congelées ⁽¹⁾	100	416,667	1 050	100

⁽¹⁾ On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, présente une température interne égale ou inférieure à - 12 °C.

ANNEXE II

MODÈLE DE FORMULAIRE POUR LE CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Certificat n°	ORIGINAL	
4. Destinataire (nom et adresse)	3. Organisme émetteur		
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES Règlement (CE) n°		
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignations des marchandises	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)	
10. Poids net (en lettres)			
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat est originaire du Chili Lieu: _____ Date: _____ Signature et cachet (ou sceau imprimé)			

À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.

ANNEXE III

Organisme habilité par le Chili à émettre des certificats d'authenticité:

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
Avenida Bulnes 140
Santiago
Chile

RÈGLEMENT (CE) N° 298/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 février 2003, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} mars 2003, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 février 2003 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

- 100 tonnes originaires du Botswana,
- 50 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni:

- 300 tonnes originaires de Botswana,
- 60 tonnes originaires de Namibie,
- 60 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de mars 2003 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	18 515,5 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 228 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes,
Namibie:	12 190 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 299/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 26,139 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 300/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

Il est applicable du 19 février au 4 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 19 février au 4 mars 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	18,25	12,23	85,89	34,00
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	15,68	12,60	27,73	28,57
Maroc	22,81	15,28	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	16,23	10,00	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 301/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 300/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 302/2003 DE LA COMMISSION
du 17 février 2003

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 300/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 25/2003 de la Commission ⁽⁸⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 25/2003 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 2 du 7.1.2003, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 303/2003 DE LA COMMISSION

du 17 février 2003

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 786/2002 ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 300/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 23/2003 de la Commission ⁽⁸⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 23/2003 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 124 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 2 du 7.1.2003, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN du 15 janvier 2003 portant nomination du médiateur européen

(2003/103/CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 21, deuxième alinéa, et son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 107 D,

vu sa décision du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur ⁽¹⁾, modifiée par sa décision du 14 mars 2002 ⁽²⁾,

vu l'article 177 de son règlement,

vu l'appel à candidatures ⁽³⁾,

vu les votes intervenus en ses séances des 14 et 15 janvier 2003,

DÉCIDE:

M. Nikiforos DIAMANDOUROS est nommé médiateur européen.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

⁽¹⁾ JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

⁽²⁾ JO L 92 du 9.4.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO C 213 du 7.9.2002, p. 10.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 février 2003

portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/104/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Anton KOCZUR, portée à la connaissance du Conseil en date du 28 novembre 2002,

DÉCIDE:

Article unique

M. Bernd VÖGERLE est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Anton KOCZUR pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 2003

reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances spiromesifen et metrafenone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 530]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/105/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Bayer AG, Allemagne (actuellement Bayer CropScience), a introduit, le 18 avril 2002, un dossier concernant la substance active spiromesifen auprès des autorités du Royaume-Uni en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. En ce qui concerne le metrafenone, BASF AG, Belgique, a présenté un dossier aux autorités du Royaume-Uni le 4 juin 2002.
- (3) Les autorités britanniques ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaissait que les dossiers présentés satisfaisaient aussi aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Il apparaît également que les dossiers présentés satisfont aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs respectifs à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

(4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont conformes en principe aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences énoncées à l'annexe III de ladite directive.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dossiers concernant les substances actives figurant à l'annexe de la présente décision, qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers concernés et communiquent à la Commission les conclusions de leurs examens ainsi que les recommandations concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à partir du 18 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

*ANNEXE***SUBSTANCES ACTIVES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION**

Numéro	Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Auteur de la notification	Date de la demande	État membre rapporteur
1	Spiromesifen CIPAC n° 747	Bayer CropScience, Allemagne	18 avril 2002	Royaume-Uni
2	Metrafenone CIPAC n° 752	BASF AG, Belgique	4 juin 2002	Royaume-Uni